

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23332114

Déposé
05-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401099453

Nom(en entier) : **RENDAC UDES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Happe 21
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Ce jour, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**Rendac Udes**", ayant son
siège à 5590 Ciney, Happe 21, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION : Transformation du compte de capitaux propres statutairement
indisponible en un compte de capitaux propres disponible.**

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Modification de l'exercice social.L'assemblée décide de modifier l'exercice social afin de le faire commencer dorénavant le dimanche
le plus proche du 1er janvier et la clôture le samedi suivant le plus proche du 31 décembre, de sorte
que les exercices suivants commenceront et se termineront aux dates suivantes :

- Du dimanche 31 décembre 2023 au samedi 28 décembre 2024;
- du dimanche 29 décembre 2024 au samedi 3 janvier 2026;
- du dimanche 4 janvier 2026 au samedi 2 janvier 2027;
- etc.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 29 des anciens statuts, tel que repris dans le
nouveau texte des statuts ci-dessous.**TROISIEME RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.**L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra
dorénavant le dernier mercredi du mois de mai à 10 heures.En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 11, tel que repris dans le nouveau texte des
statuts ci-dessous.**QUATRIEME RESOLUTION: Dispositions transitoires.**L'assemblée décide que l'exercice social en cours, qui a commencé le 1 janvier 2023, se terminera le
30 décembre 2023.L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels
arrêtés au 31 décembre 2022 se tiendra le 31 mai 2023 à 10 heures.**CINQUIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations et afin de modifier, entre
autres, le régime de transfert des titres et les règles relatives à la représentation externe de la
Société.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "RENDAC UDES".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet:

La collecte, l'importation, l'exportation et le transbordement de déchets d'animaux, étant des produits d'origine animale, y compris les matières résultantes de la destruction et les cadavres d'animaux, et ceci pour son propre compte.

La vente et le commerce de déchets d'origine animale, y compris les matières résultant de la destruction et les cadavres d'animaux.

La société peut acquérir, louer, donner en location, fabriquer, transmettre ou échanger tous les biens mobiliers et immobiliers, matériels et moyens nécessaires et, en régie générale, effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles ou financières liées de façon directe ou indirecte à l'objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous les droits intellectuels et droits de propriété industriels ou commerciaux qui s'y rapportent. Elle peut acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers sous forme d'investissements, même si ceux-ci ne sont pas liés à l'objet de la société, ni directement, ni indirectement.

Elle peut acquérir une participation, sous forme d'un apport en espèces ou en nature, par l'intermédiaire d'une fusion, d'une souscription, d'une participation, d'une intervention financière ou de toute autre façon, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à fonder, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou apparenté au sien ou est de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet de la société pourra être étendu ou limité par le biais d'une modification des statuts, conformément aux conditions prévues dans le cadre du code des sociétés et des associations.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, dix-huit mille neuf cent nonante (18.990) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente. Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 12. Représentation externe

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le dernier mercredi du mois de mai, à 10 heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant.

(...)

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs

relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 19. Délibérations

§1 A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2 Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

§3 Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§4 Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§5 Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6 Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§7 Les actionnaires peuvent adopter à l'unanimité (et l'actionnaire unique peut l'adopter seul) et par écrit toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe de gestion, le commissaire aux comptes et les détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice comptable de l'entreprise comprend une période de 52 ou 53 semaines. Il commence le dimanche le plus proche du 1er janvier et se termine le samedi suivant le plus proche du 31 décembre.

(...)

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Démission et nomination des administrateurs.

Démission

L'assemblée prend connaissance de la démission d'administrateur COLPAERT Jeroen, avec effet de

ce jour.

Elle lui remercie pour ses réalisations.

Nomination

L'assemblée décide de nommer comme administrateurs non-statutaires, et pour une durée illimitée :

- Monsieur **D'HERDE Alain Yves**, né le 24 septembre 1962 à Ninove ;
- Monsieur **FEYTEN Sebastian Patrick Peter**, né le 1 septembre 1988 à Bonheiden.

L'assemblée confirme dans la mesure nécessaire qu'en conséquence, le conseil d'administration est actuellement composé des administrateurs non-statutaires suivants :

- Monsieur **D'HERDE Alain**, prénommé ;
- Monsieur **FEYTEN Sebastian**, prénommé ;
- la société "**DARLING INGREDIENTS BELGIUM HOLDING**", représenté par Monsieur **VAN DER VELDEN Johannes**.

SEPTIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

NEUVIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée donne procuration spéciale à monsieur **D'HERDE Alain**, monsieur **DE VILDER Gerdo** et madame **MASSCHELEIN Annelies**, ayant élu domicile au siège de la société, tous individuellement autorisés, ainsi qu'à leurs employés, mandataires et agents, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire